



## Convention Animation filière bois énergie sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération

### CONVENTION DE PARTENARIAT

#### ENTRE :

L'association AILE  
AILE- 19 B, boulevard Nominoe, 35740 Pacé  
représentée par  
M. LE BOURHIS Ronan, Président

ci-après dénommé AILE

#### ET

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Guingamp-Paimpol  
Agglomération  
11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp  
Représentée par Vincent LE MEAUX, Président

ci-après dénommé Guingamp-Paimpol Agglomération

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat établi entre AILE et Guingamp-Paimpol Agglomération pour œuvrer ensemble au développement de la filière bois énergie sur le territoire de l'agglomération dans le cadre de l'élaboration d'une candidature au Contrat de développement territorial des Energies renouvelables thermiques de l'ADEME.

## ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA COLLABORATION

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage à :

- s'impliquer dans le développement de la filière bois énergie, dans la limite des moyens financiers mobilisables,
- déposer une candidature au Contrat de développement des Energies renouvelables thermiques de l'ADEME,
- respecter les orientations du Plan Bois Energie Bretagne,
- mettre en place les conditions nécessaires pour favoriser la mutualisation des moyens mis de part et d'autre pour le développement de la filière bois énergie,
- respecter la grille de répartition des taches annexée,
- impliquer AILE dans la mise en place de projet de territoire,
- favoriser la visibilité du Plan Bois énergie Bretagne dans ses actions,
- favoriser la visibilité de la collaboration entre AILE et Guingamp-Paimpol Agglomération auprès des acteurs locaux (élus, porteurs de projets etc...) et dans ses publications
- respecter les outils et productions mises à disposition par AILE (droit à l'image etc...),
- Mettre à jour la base de données mise en place par AILE,
- utiliser la charte graphique de AILE et du Plan Bois énergie Bretagne lors de l'utilisation des logos,

AILE s'engage à :

- s'impliquer dans le développement de la filière bois énergie, dans la limite des moyens financiers mobilisables,
- Respecter les orientations du territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération pour le développement de la filière bois énergie, notamment en /
  - intégrant l'objectif de valorisation du bois bocage en priorité sur d'autres sources de biomasse.
  - Accompagnant l'Agglomération dans l'élaboration de sa candidature au Contrat de développement des Energies renouvelables thermiques de l'ADEME.
- mettre en place les conditions nécessaires pour favoriser la mutualisation des moyens mis de part et d'autre pour le développement de la filière bois énergie,
- respecter la grille de répartition des taches annexée,
- favoriser la visibilité de Guingamp-Paimpol Agglomération dans les actions réalisées dans le cadre de ce partenariat,
- mettre à disposition, au travers un espace d'échange, d'un recueil d'outils, utilisables pour l'accompagnement de projet de chaufferie bois,
- mettre en place une base de données contenant les projets de chaufferies en fonctionnement ou en réflexion et les coordonnées des acteurs locaux,

- utiliser la charte graphique de Guingamp-Paimpol Agglomération lors de l'utilisation du logo.

### ARTICLE 3. DEFINITION DES MOYENS MIS EN PLACE

AILE s'engagera en mobilisant les moyens d'animation prévus dans le cadre du Plan Bois Energie Bretagne et les moyens mis à disposition par Guingamp-Paimpol Agglomération et décrits dans la grille de répartition des tâches annexées.

Guingamp-Paimpol Agglomération prévoit de mobiliser AILE sur un total de 9 jours pour une année à 750€HT/jours pour animer le développement de la filière bois énergie sur son territoire, soit un total de 6750 €HT

### ARTICLE 4. PRISE D'EFFET - DURÉE

L'objectif de l'année 2023 est pour Guingamp-Paimpol Agglomération de pouvoir déposer une candidature au Contrat de développement des énergies renouvelables thermiques. La phase de mise en œuvre du contrat se déroulera de 2024 à 2026.

La présente convention est conclue pour une durée d'une (1) année à compter de sa date de signature. Elle sera tacitement reconduite aux mêmes conditions que la présente convention, à l'exception de la grille de répartition des tâches annexées, qui fera l'objet d'une mise en adéquation annuelle concertée au regard des besoins du projet de territoire, ou sur la base d'une notification préalable de l'une des parties.

### ARTICLE 5. MODALITES DE VERSEMENT

50% du montant engagé au bout de 6 mois d'entrée en vigueur de la convention sur présentation d'un point d'étape (temps passé et résultats atteints).

Le solde à la fin de la durée de la convention sur présentation d'un bilan d'activité justifiant du nombre de jours passés et présentant les résultats atteints.

### ARTICLE 6. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Tout autre demande non spécifiée dans la présente convention fera l'objet d'un avenant. Les termes de cette demande seront définis dans l'avenant.

### ARTICLE 7. LIMITES

Au terme de la présente convention, si elle n'est pas renouvelée - Guingamp-Paimpol Agglomération et AILE pourront continuer à faire usage des outils et données échangées par le passé

### ARTICLE 8. RÉSILIATION

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie trois (3) mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

### ARTICLE 9. LITIGES

Envoyé en préfecture le 16/06/2023

Reçu en préfecture le 16/06/2023

Affiché le

ID : 022-200067981-20230606-DELBU202306\_55-DE

La présente convention est régie par les tribunaux français.

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant les tribunaux compétents.

Fait à GUINGAMP, le